

**Délibération n° 03 /PCR/ARCEP/2015** relevant Gabon  
Telecom S.A. de sa mission de fourniture du service universel des  
télécommunications et de son exemption à la contribution au fonds  
spécial du service universel

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°45/71 du 23 août 1971 instituant le code des postes et  
télécommunications ;

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes  
et du secteur des télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des  
télécommunications en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°0000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et  
organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des  
Postes, ratifiée par la loi n°006/2012 du 13 août 2012 ;

Vu la loi n° 023/2014 portant ratification de l'ordonnance n°005/PR/2014 du 20 août  
2014 portant modification et suppression de certaines dispositions de l'ordonnance  
n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'autorité  
de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la loi n°024/2014 du 30 janvier 2015 portant ratification de l'ordonnance  
n°006/PR/2014 du 20 Août 2014, modifiant certaines dispositions de la loi  
n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée ;

Vu le décret n°00544/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités de mise en  
œuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des  
télécommunications ;

Vu la convention de délégation de service public signée entre l'Etat gabonais et la  
société Gabon Telecom S.A. en date 9 février 2007 ;

Vu le cahier de charges annexé à la convention susvisée ;

Considérant le rapport présenté au Conseil de Régulation en sa séance du 23 janvier  
2015 sur l'état des lieux du service universel fourni par Gabon Telecom au titre de sa  
mission de fourniture du service universel, conformément aux dispositions du cahier

des charges associé à la Convention de délégation de Service Public, signée le 9 février 2007 par lequel, il ressort de graves défaillances dans l'exécution de chacune de ses obligations au titre du service universel notamment :

**- Sur les obligations de service :**

- L'acheminement gratuit des appels d'urgence prévu à l'article 11 du cahier des charges de la DSP n'est pas opérationnel pour les services de sécurité mobile, de police secours, des pompiers et de gendarmerie.
- Depuis l'entrée en vigueur de la DSP seules quatre éditions d'annuaire universel incomplet sont parues en retard par rapport aux prescriptions du cahier des charges. L'ARCEP a, dans ces conditions, été contrainte de reprendre l'exécution de ce service.
- L'accès aux services de télécommunications de base aux personnes physiquement déficientes prévu par l'article 13 du cahier des charges de la DSP n'a pas été mis œuvre.

**- Sur les obligations de couverture du territoire gabonais (annexe 2 du cahier des charges de la Convention de DSP) :**

- Le maintien des zones de dessertes déjà couvertes lors de l'entrée en vigueur de la DSP n'a pas été réalisé dans son intégralité, puisque sept localités (Moyabi, Mvengue, Sosuho, Cocobeach, Kango, Ntoum et Mayumba) ne sont aujourd'hui plus desservies en services de télécommunications de base.
- Sur les quinze localités recensées devant avoir un point d'accès public téléphonique, aucune n'a été desservie. En outre, aucun des quinze points d'accès public, en service au jour de l'entrée en vigueur de la DSP, n'a été maintenu.
- Les 57 localités devant être desservies au titre du service universel local avant le 31/12/2011, à raison d'un minimum de 10 localités supplémentaires par an n'ont, pour aucune d'entre elles, été mises en service.
- Les points d'interconnexion qui devaient être ouverts aux autres opérateurs de réseaux nationaux de téléphonie au moins dans les villes de Libreville (dès l'entrée en vigueur de la DSP) puis Port Gentil et Franceville (au plus tard au 31/12/2008) n'ont pas été ouverts selon le calendrier prévu. Seul l'accès au câble sous-marin SAT3 a été ouvert aux opérateurs en 2010, mais à des tarifs prohibitifs.

**- Sur l'établissement de cabines téléphoniques publiques**

L'annexe 4 du cahier des charges de la DSP prévoyait l'établissement, avant le 31 décembre 2007 d'au moins une cabine téléphonique dans chaque localité desservie et une cabine téléphonique supplémentaire par tranche complète de 2000 habitants.

Aucune cabine téléphonique n'a été implantée sur le territoire depuis l'entrée en vigueur de la DSP. Même les cabines téléphoniques préalablement implantées à Libreville, mais non mises en service, ont été laissées à l'abandon.

Considérant la correspondance n°0304/ARCEP/PCR/SE/NNS/2015 du 18 février 2015 par laquelle l'ARCEP mettait en demeure l'opérateur Gabon Telecom S.A. de se conformer à l'intégralité de ses obligations au titre du service universel ;

Considérant la correspondance n°0305/ARCEP/PCR/SE/NNS/2015 du 18 février 2015 par laquelle l'ARCEP mettait en demeure l'opérateur Gabon Telecom S.A. de procéder au paiement de sa contribution au fonds spécial du service universel pour l'exercice 2015 ;

Considérant la réponse de l'opérateur par correspondance n°0144/15/DG-GT/SG/DRAJ/SR/PBL du 18 mars 2015, par laquelle celui-ci conteste la mise en demeure qui lui a été délivrée par l'ARCEP au motif pris selon lequel, il assurerait convenablement ses obligations issues du service universel d'une part, et qu'en outre, aucune décision de cessation de son obligation de fourniture du service universel ne lui a été notifiée par le Ministre en charge des télécommunications, tel que prévu par l'article 9 alinéa 2 du décret n°00544/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités de mise en œuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des télécommunications ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n°0000008/PR/2012 du 13 février 2012 sus visée, « les décisions prises par l'ARCEP dans l'exécution de ses missions s'imposent aux opérateurs du secteur des communications électroniques en toutes leurs dispositions », donnant ainsi à l'ARCEP la capacité de délibérer sur les questions relevant jusque là, du pouvoir des autorités gouvernementales ;

Considérant que l'ordonnance n°0000008/PR/2012 du 13 février 2012 sus visée est postérieure au décret n°00544/PR/MPT du 15 juillet 2005 susvisé et que, de ce fait, les modifications que l'ordonnance implique s'impose audit décret ;

Vu le dossier présenté au Conseil par le Président du Conseil de Régulation à la suite des réponses de GABON TELECOM par correspondance n°0144/15/DG-GT/SG/DRAJ/SR/PBL du 18 mars 2015 susvisée ;

Statuant en sa séance du 27 Mars 2015 ;

Par ces motifs,

---

**DELIBERE :**

**Article 1er :** Il est mis fin à la mission de fourniture du service universel des Télécommunications confiée à Gabon Telecom S.A. au titre de la Convention de Délégation de Service Public établie le 9 février 2007.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et de l'article 13 de la loi n°005/2001 du 27 juin sus citée, ensemble les textes modificatifs subséquents, Gabon Telecom S.A. est désormais assujetti au versement annuel de la contribution au fonds spécial du service universel, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La présente délibération qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**Article 4 :** Le Secrétariat exécutif de l'Autorité de Régulation est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération.

31 MARS 2015

**Pour le Conseil de Régulation,  
Le Président du Conseil de Régulation**



**Lin MOMBO**